

BY-LAW NO. 23-24

ARRÊTÉ NO. 23-24

A by-law relating to the water system

Un arrêté relatif au réseau de distribution d'eau

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Shediac, under the authority vested in it by the *Local Governance Act* of New Brunswick, makes as follows:

Le Conseil municipal de la Ville de Shediac, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gouvernance locale* du Nouveau-Brunswick, prends ce qui suit:

1. DEFINITIONS

In this by-law

“building storm sewer” or “storm sewer service connection” means the extension from the building storm drain to the storm sewer main. (*branchement d'égout pluvial*)

“Council” means the Council of the Town of Shediac. (*conseil*)

“cross connection” means a connection or a potential connection between any part of a potable water system and any other environment containing other substances in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system. (*intercommunication*)

“customer's water system” means a water system owned by a person other than the Town but which receives water from the municipal water system. (*réseau d'eau d'abonné*)

“Director of Municipal Operations and Engineering” means the Senior Manager of the Municipal Operations of the Town of Shediac or his authorized representatives. (*direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie*)

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« alimentation en eau » ou « eau » Eau fournie aux abonnés pour les fins précisées dans le présent arrêté. (*water and water supply*)

« branchement d'égout pluvial » Conduite raccordant le collecteur d'eaux pluviales du bâtiment à l'égout pluvial public. (*building storm sewer*)

« canalisation de branchement d'eau général » Conduite raccordant le réseau d'alimentation en eau au bâtiment desservi. (*water service pipe*)

« conduite principale d'eau » Conduite servant à la distribution de l'eau dans les rues ou dans les lieux publics. (*main or water main*)

« conseil » Conseil municipal de Shediac. (*Council*)

« Direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie » gestionnaire principal du service des Opérations municipales de la Ville de Shediac ou ses représentants autorisés. (*Director of Municipal Operations and Engineering*)

“main” or “water main” means a pipe which distributes water in the streets or public places. (*conduite d'eau principale*)

“owner” means the person in whose name a property is assessed under the *Assessment Act*. (*propriétaire*)

“reservoir” means a place where water is stored or accumulate. (*reservoir*)

“stop-cock” means apparatus just inside an establishment used to interrupt the water supply to such an establishment. (*robinet d'arrêt*)

“water” and “water supply” means the water supplied to consumers from the Town for the purposes herein specified. (*alimentation en eau*)

“water service pipe” or “water service connection” means the pipe from the water main to the building served. (*branchement d'eau general*)

“water system” means all of the property involved in the operation of the Town of Shediac water utility, including land, wells, water lines and appurtenances, treatment plants, reservoirs, pumping stations, and general property. (*réseau de distribution d'eau*)

## 2. WATER SYSTEM

2.01 The Director of Municipal Operations and Engineering directly or through his designates, shall have the administration, supervision and control of the water system, subject to the approval of the Council.

« intercommunication »

Raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d'eau potable et tout milieu renfermant d'autres substances, qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l'entrée de ces substances dans le réseau d'eau potable. (*cross connection*)

« propriétaire » Personne au nom de qui le bien est évalué en application de la *Loi sur l'évaluation*. (*owner*)

« réseau de distribution d'eau » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'eau de la Ville de Shediac, y compris les terrains, puits, canalisations d'eau et équipements accessoires, les usines de traitement, les réservoirs, les stations de pompage et les biens en général du service. (*water system*)

« réseau d'eau d'abonné » Réseau d'eau qui est la propriété d'une personne autre que la Ville, mais qui est alimenté par le réseau d'eau municipal. (*customer's water system*)

« réservoir » Endroit où l'eau est entreposée ou accumulée. (*reservoir*)

« robinet d'arrêt » Dispositif situé à l'intérieur d'un immeuble et servant à couper l'alimentation en eau dudit immeuble. (*stop-cock*)

## 2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

2.01 La direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie assure, directement ou par l'intermédiaire de ses délégués, l'administration, la supervision et la direction du réseau de distribution

d'eau sous réserve de l'approbation du conseil.

2.02 The Council may appoint such officers and employees as from time to time are deemed necessary for the efficient and continuous operation of the water system.

2.02 Le conseil peut nommer au besoin les cadres et employés qu'il juge nécessaires à l'exploitation efficace et ininterrompue du réseau de distribution d'eau.

2.03 Subject to the direction of the Council, the Director of Municipal Operations and Engineering shall have general supervision of the construction, operation, and maintenance of the water system.

2.03 Dans le cadre des orientations indiquées par le conseil, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie assure la direction générale de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution d'eau.

2.04 The Director of Municipal Operations and Engineering shall cause to be made appropriate plans of the water system of the Town.

2.04 La direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie a la responsabilité de faire dresser les plans nécessaires pour le réseau de distribution d'eau de la municipalité.

2.05 Water distribution system extensions, expansions and renewals will be designed and installed based on the assumption that the buildings or facilities being served, other than low density residential units, are provided with sprinkler systems, and require appropriately reduced flows for fire fighting.

2.05 Le calcul et l'exécution des prolongements, expansions et renouvellements du réseau de distribution d'eau sont faits en supposant que les immeubles ou installations à desservir, mis à part les habitations à faible densité d'occupation, sont équipés de réseaux d'extinction automatiques et exigent, de ce fait, des débits d'eau d'incendie réduits en cas de sinistre.

2.06 The locations, elevations, materials and methods of installation for all public and private water mains, service pipes, and appurtenances shall be approved by the Director of Municipal Operations and Engineering prior to their construction.

2.06 La direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie approuve l'emplacement, le niveau, les matériaux et les méthodes de pose de toutes les canalisations principales, tous les branchements et tous les équipements accessoires du réseau de distribution d'eau tant privés que publics, avant le début des travaux de construction.

### **3. WATER PLUMBING**

3.01 Water shall not be supplied from the water system to any customer's water system unless such system and related plumbing is:

- (1) approved by the Plumbing Inspector;
- (2) approved by the Director of Municipal Operations and Engineering; and,
- (3) is protected from frost.

3.02 (1) Where a customer's water system is found to have been installed in an un-workmanlike manner or in a manner insufficiently strong to resist the pressure to which it may be subjected or where water service pipes are not sufficiently protected from frost or where a person or property supplied with water has violated any provisions of this by-law, the Director of Municipal Operations and Engineering may direct that the water supply be discontinued until such customer's water system is properly installed and approved and the person supplied has complied with the provisions of the by-law.

(2) Where a customer's water system requires a modification in the pressures from those supplied by the water system, the required apparatus and its installation shall be the responsibility of the owner.

3.03 No connections shall be made to the water system for the purpose of taking water therefrom except under the direct

### **3. PLOMBERIE D'EAU**

3.01 Le réseau de distribution d'eau ne peut servir à alimenter un réseau d'eau d'abonné que si ce dernier réseau et la plomberie connexe sont:

- (1) approuvés par l'inspecteur en plomberie;
- (2) approuvés par la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie ; et,
- (3) protégés contre le gel.

3.02 (1) Si un réseau d'eau d'abonné n'a pas été installé selon les règles de l'art ou a été installé d'une manière qui ne lui permettra pas de résister à la pression d'alimentation, ou si le branchement d'eau général est insuffisamment protégé contre le gel, ou si l'abonné ou la propriété alimentée a enfreint une disposition du présent arrêté, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie peut ordonner l'interruption du service jusqu'à ce que le réseau d'eau d'abonné ait été installé selon les règles et dûment approuvé, et que l'abonné se soit conformé à toutes les dispositions de cet arrêté.

(2) S'il est nécessaire de modifier la pression d'alimentation à l'entrée d'un réseau d'eau d'abonné, les pièces requises à cette fin et leur installation sont à la charge du propriétaire.

3.03 Il est interdit de se raccorder au réseau de distribution d'eau pour y puiser de l'eau, sauf sous la supervision directe de

supervision of the Director of Municipal Operations and Engineering or other person duly authorized by the Director of Municipal Operations and Engineering for the purpose.

la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie ou d'un représentant dûment autorisé par celui-ci à cette fin.

3.04 When maintenance of a customer's sprinkler or other fire fighting system requires the removal of water from the water system, the customer shall obtain prior permission of the Director of Municipal Operations and Engineering and shall notify the Fire Department dispatch personnel.

3.04 Lorsque l'entretien du réseau d'extinction automatique ou de tout autre mécanisme de protection incendie d'un abonné impose de soutirer de l'eau du réseau de distribution d'eau, l'abonné en obtient la permission préalable de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie et en avise le répartiteur au service des incendies.

#### **4. WATER CONNECTION APPLICATIONS**

#### **4. DEMANDES DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU**

At the time of making application for a water service connection the owner shall deposit with the Town Treasurer the amount of one hundred dollars (\$125.00).

Lorsqu'il présente une demande de branchement d'eau général, le propriétaire dépose auprès du trésorier municipal une somme de cent dollars (125,00 \$).

#### **5. CROSS CONNECTIONS**

#### **5. INTERCOMMUNICATIONS**

5.01 No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, waste water, or any other substance to enter the Town's water system.

5.01 Il est interdit de raccorder, de faire raccorder ou de laisser raccorder une conduite, un dispositif, un raccord, un réservoir ou un appareil qui pourrait être à l'origine, d'une façon ou d'une autre, du passage d'eau, d'eaux usées ou de toute autre substance dans le réseau d'eau de la municipalité.

5.02 If a condition is found to exist which in the opinion of the Director of Municipal Operations and Engineering is contrary to Section 5.01 hereof, the Director of Municipal Operations and Engineering may either:

5.02 S'il est d'avis qu'il existe une situation qui constitue une dérogation au paragraphe 5.01 du présent arrêté, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie peut:

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) shut off the service or services;<br/>or</li> <li>(2) give notice to the customer to correct the fault within a specified period.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) couper l'alimentation en eau; ou</li> <li>(2) exiger de l'abonné qu'il corrige la situation dans un délai précis.</li> </ul> |
|---|---|

5.03 Notwithstanding the foregoing, the Director of Municipal Operations and Engineering may permit cross connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and/or on the water service pipe.

5.03 Malgré ce qui précède, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie peut autoriser l'installation de dispositifs anti-retours d'eau dans la tuyauterie du réseau d'eau de l'abonné à la source possible de la contamination et/ou dans la canalisation de branchement d'eau général.

5.04 Where, in the opinion of the Director of Municipal Operations and Engineering, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer have installed on the customer's water service pipe a cross connection control device approved by the Director of Municipal Operations and Engineering in addition to the cross connection control device installed on the customer's water piping at the source of potential contamination.

5.04 Lorsque la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie est d'avis qu'il existe un risque élevé de contamination du réseau d'eau potable ou que le contaminant potentiel est extrêmement dangereux, le service d'eau ne sera fourni à l'abonné qu'à la condition que celui-ci ait installé dans sa canalisation de branchement d'eau général un dispositif anti-retours d'eau de type approuvé par la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie, en plus des dispositifs anti-retours d'eau posés dans son propre réseau, à la source possible de contamination.

5.05 (1) Where a cross connection control device is required by the Director of Municipal Operations and Engineering, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Director of Municipal Operations and Engineering, by personnel possessing a valid Cross Connection Control Testers Certificate.

5.05 (1) Si la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie exige la pose d'un dispositif anti-retours d'eau, le bon fonctionnement de celui-ci est vérifié dès après sa pose et, par la suite, à intervalles de 12 mois, ou plus fréquemment si la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie l'ordonne. La vérification est faite par un employé détenant un certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau.

(2) The Director of Municipal Operations and Engineering shall maintain a master list of those individuals in possession of valid Cross Connection Control Testers Certificate and such master list shall be available to the public during business hours.

(2) La direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie tient un répertoire officiel des détenteurs de certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau, répertoire ouvert au public durant les heures ouvrables.

5.06 Should a test show that a cross connection control device is not in good working condition, the Director of Municipal Operations and Engineering shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a specified period, and if the customer fails to comply with such notice, the Director of Municipal Operations and Engineering shall shut off the service or services.

5.06 Dans l'éventualité où un essai révèle qu'un dispositif anti-retour d'eau est en mauvais état de fonctionnement, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie notifie l'abonné de son obligation de réparer ou de remplacer le dispositif défectueux dans un délai précis et coupe l'alimentation en cas de défaut de l'abonné de se conformer à son obligation.

5.07 Notwithstanding Section 8 of this by-law, the Director of Municipal Operations and Engineering may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided he is satisfied that adequate provision is made to prevent backflow into the municipal water system.

5.07 Nonobstant l'article 8 du présent arrêté, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie peut autoriser l'utilisation d'un branchement d'eau pour les besoins des travaux de construction et pour un temps limité, à la condition qu'il soit convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les retours d'eau dans le réseau d'eau de la municipalité.

5.08 All cross connection control devices shall be installed as recommended by the manufacturer and approved by the Director of Municipal Operations and Engineering.

5.08 Tous les dispositifs anti-retours d'eau sont installés selon les recommandations du fabricant et les exigences de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie.

5.09 Hose bib vacuum breakers shall be installed on all the threaded wall hydrants and threaded taps that are not otherwise protected from backflow in existing buildings when such buildings require new water service connections or relays, or when such buildings are receiving renovations requiring a plumbing permit.

5.09 Dans le cas de bâtiments existants qui nécessitent un nouveau branchement d'eau ou un relais, ou qui font l'objet de rénovations nécessitant un permis de travaux de plomberie, des brises vides pour tuyaux souples sont installés sur toutes prises d'eau murales filetées et tous les robinets à bec fileté qui ne sont pas

autrement protégés contre les retours d'eau.

## **6. WATER RESTRICTIONS**

6.01 The water supply shall be furnished for the following:

- (1) domestic and fire protection purposes within the Town;
- (2) town purposes;
- (3) industrial purposes.

6.02 Water shall not be furnished for any purpose other than domestic and fire protection purposes when in the opinion of the Director of Municipal Operations and Engineering the quality or efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes within the Town would be thereby impaired.

6.03 The Director of Municipal Operations and Engineering may, notwithstanding the foregoing limitations, furnish water for purposes other than domestic and fire protection purposes under an agreement in writing that the water supply may be discontinued temporarily or permanently by the Director of Municipal Operations and Engineering.

6.04 No owner whose premises are served by the water system shall use any alternate source of water supply without consent of the Director of Municipal Operations and Engineering.

## **6. RESTRICTIONS TOUCHANT LA CONSOMMATION**

6.01 L'alimentation en eau est assurée aux fins suivantes:

- (1) la consommation domestique et la protection incendie à l'intérieur des limites de la municipalité;
- (2) les services municipaux
- (3) les usages industriels.

6.02 L'alimentation en eau est réservée exclusivement à la consommation domestique et à la protection incendie lorsque, de l'avis de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie, la fourniture d'eau à d'autres fins aurait pour effet de compromettre la qualité ou l'efficacité de l'alimentation en eau domestique et en eau d'incendie.

6.03 Nonobstant les limites qui précèdent, la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie peut autoriser la fourniture d'eau à des fins autres que la consommation domestique et la protection incendie aux termes d'une convention écrite précisant que l'alimentation pourra être interrompue ou coupée en permanence par lui.

6.04 Il est interdit aux propriétaires alimentés par le réseau d'eau de puiser à d'autres sources d'alimentation en eau sans le consentement de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie.



6.05 No person shall allow an alternate source of water supply to be connected to the water system.

6.05 Il est interdit de permettre que d'autres sources d'alimentation en eau soient raccordées au réseau d'eau.

6.06 No person being an owner, tenant, or occupant of any house, building or other place within the municipality supplied with water by the Town shall without permission of the Director of Municipal Operations and Engineering :

6.06 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, d'un bâtiment ou de tous autres locaux situés à l'intérieur des limites de la municipalité et alimentés en eau par la municipalité, sauf permission de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie :

- (1) lend or sell water;
- (2) give water away or permit to be taken or carried;
- (3) use or apply it to the use or benefit of any other person.

- (1) de prêter ou de vendre l'eau;
- (2) de donner l'eau ou de permettre qu'elle soit emportée;
- (3) d'utiliser l'eau ou de l'appliquer au bénéfice d'un tiers.

6.07 No person being an owner, tenant, or occupant of any house, building or other place is permitted to water any lawn or garden within the municipality during the months of June, July and August of each year, except between the hours of 5:00 a.m. and 8:00 a.m. and between the hours of 6:00 p.m. and 10:00 p.m. of each day.

6.07 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, d'un bâtiment ou de tous autres locaux situés à l'intérieur des limites de la municipalité d'arroser une pelouse ou un jardin durant les mois de juin, juillet et août de n'importe quelle année, sauf entre 5 h et 8 h et entre 18 h et 22 h tous les jours.

6.08 No person shall use the municipal water supply as a source of heat or energy except as otherwise permitted herein.

6.08 Il est interdit d'utiliser l'approvisionnement municipal en eau comme source de chaleur ou d'énergie, sauf à des fins permises dans le présent arrêté.

6.09 A water supply may be refused or discontinued at any time for:

6.09 L'alimentation en eau peut être refusée ou interrompue à tout moment pour l'une quelconque des raisons suivantes:

- (1) non-payment of a water rate;
- (2) non-payment of a water connection charge;
- (3) non-payment of any repair or maintenance related charge;

- (1) le non-paiement de la taxe d'eau;
- (2) le non-paiement des droits de raccordement au réseau;
- (3) le non-paiement des frais de réparation ou d'entretien exigibles;

(4) violation of any provision of this by-law; or

(4) la contravention d'une disposition du présent arrêté; ou

(5) the convenience of and at the request of the owner and occupier of the premises.

(5) la commodité du propriétaire et de l'occupant des lieux à sa demande.

6.10 Where a water supply has been discontinued under Section 6.09, the owner shall pay a fee of fifty dollars (\$50.00), together with any amount in arrears before such supply shall be restored.

6.10 Lorsque l'alimentation en eau a été interrompue en vertu de l'article 6.09, le propriétaire doit payer des droits de cinquante dollars (50,00\$) en sus des arriérés, pour le rétablissement du service.

## 7. LIABILITY

## 7. RESPONSABILITÉ

The Town shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption of water supply, water system operation, water pressure or its variation, drawing a vacuum on the water system.

La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices attribuables à l'interruption de l'alimentation en eau, à l'exploitation du réseau d'eau, à la pression d'eau ou aux variations de celle-ci, à la mise en dépression du réseau d'eau ou à un flux intermittent dans le réseau.

## 8. HYDRANTS

## 8. BORNES D'INCENDIE

8.01 No person shall open or in any way interfere with any hydrant in the Town without approval of the Director of Municipal Operations and Engineering; or in the case of Fire Department uses, the Fire Chief or his designate.

8.01 Il est interdit d'ouvrir une borne d'incendie située sur le territoire de la municipalité ou d'en gêner ou altérer le fonctionnement sans l'autorisation de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie.

8.02 No person shall remove or in any way interfere with any water meter affixed to a water service of the Town without approval of the Director of Municipal Operations and Engineering.

8.02 Il est interdit d'enlever un compteur d'eau posé sur un service d'eau de la municipalité ou d'en gêner ou altérer le fonctionnement sans l'autorisation de la direction des Opérations municipales et de l'Ingénierie

## **9. WATER SHUT OFF OR TURNED ON REQUEST**

When the owner of a building requests that the water service to such a building standing be "Shut off" or "Turned on" at the curb stop, he shall pay to the municipality a charge of \$50.00 in each instance. A like charge shall be made where a service is discontinued for nonpayment of the account. Such service shall not be reopened until the "Shut off", "Turn on" charges and all charges that are in arrears are paid in full.

## **10. USER FEES AND INVOICING**

10.01 The annual cost of financing, operating and maintaining the municipal water system shall be raised by a user-charge levied annually, based upon the basic unit user-charge established by resolution of Council and the user unit table referred to in Schedule "A".

(1) or, for Commercial Properties only: by water consumption-based billing structure. All water meter installations shall be at owner's expense, shall meet the criteria of the Town and installation must be satisfactory to the Town. All meter installations and equipment are to be approved by the Director of Municipal Operations and Engineering prior to installation. The Director reserves the right to reject any request to be converted to water consumption-based billing and/or to mandate any Commercial Property Owner to implement water consumption-based billing.

## **9. DEMANDE POUR OUVRIR OU FERMER L'EAU**

Chaque fois qu'un propriétaire d'un bâtiment demande que son branchement d'eau soit coupé ou ouvert au robinet d'arrêt de distribution, il verse à la municipalité une redevance de 50,00 \$. Cette redevance s'applique aussi lorsque le service est interrompu pour cause de non-paiement. Le service ne sera rétabli qu'après paiement intégral de la redevance de branchement et toutes les autres redevances applicables.

## **10. FRAIS AUX USAGERS ET FACTURATION**

10.01 Les frais annuels de financement, d'exploitation et d'entretien du réseau d'eau de la municipalité sont financés au moyen d'une redevance d'usage perçue annuellement. Cette redevance est calculée en fonction d'une unité de base adoptée par voie de résolution du conseil et du tableau des unités figurant à l'Annexe "A".

(1) OU, en ce qui concerne les propriétés commerciales seulement : selon une structure de facturation basée sur la consommation de l'eau. Toute installation et tout équipement de compteur d'eau doivent être approuvés par le directeur des opérations municipales et de l'ingénierie avant leur installation. Le directeur se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion à la facturation de l'eau basée sur la consommation ou d'exiger que tout propriétaire de propriété commerciale adopte la facturation de l'eau basée sur la consommation.

10.02 The owner of a property connected to the water system shall pay to the Town of Shediac an annual user-charge, billed on a yearly basis, as established through the annual budget process.

10.03 The user-charge shall be computed on a calendar year and shall be due and owing on the 1<sup>st</sup> day of January of each year. However, in the case of a new connection, the user shall be billed upon connection to the water system.

10.04 Where water service runs adjacent to land upon which a building stands, the owner thereof shall pay user-charges as provided for herein.

10.05 As a result of annexation effective January 1, 2023, residents of the Shediac Cape LSD where our water system is located will not be required to pay water charges until they decide to connect to the municipal water system.

10.06 A discount of 9.1% of annual user-charge shall be deducted if bill is paid in full prior to March 31<sup>st</sup> of each year.

10.07 (1) All user-charges or any portion thereof remaining unpaid after the 31<sup>st</sup> day of March of any year shall be considered delinquent and subject to an interest charge at the rate of two per cent (2%) per month.

(2) Notwithstanding subsection (1) Council shall reserve the right to negotiate the amount of interest

10.02 Le propriétaire d'un lot branché au réseau d'eau devra payer une redevance d'usage, fixée lors du processus budgétaire annuel et facturée sur une base annuelle, à la Ville de Shediac.

10.03 La redevance d'usage est établie pour l'année civile et est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cependant, dans le cas d'un nouveau branchement, l'abonné est facturé dès le raccordement au réseau d'eau.

10.04 Lorsque le service d'eau est adjacent à un terrain sur lequel est situé un bâtiment, le propriétaire dudit bâtiment est tenu de payer les redevances d'usage conformément au présent arrêté.

10.05 Suite à l'annexion qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les résidents du DSL de Shediac Cape où se situe notre système d'approvisionnement d'eau n'auront pas l'obligation de payer les frais d'eau temps et aussi longtemps qu'ils ne décideront pas de se brancher au système d'eau municipal. Seulement les résidents connecter à réseau d'eau municipal seront facturés.

10.06 Une remise de 9,1% de la redevance d'usage annuelle est accordée si la facture est payée intégralement avant le 31 mars de chaque année.

10.07 (1) Toutes redevances d'usage ou toute partie des redevances qui demeurent impayées après la date du 31 mars de n'importe quelle année seront considérées comme en souffrance et seront assujetties à un frais d'intérêt de deux pour cent (2%) par mois.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil se réserve le droit de négocier les sommes d'intérêt facturées sur les comptes en

charged on outstanding accounts on an individual basis.

souffrance, et ce, sur une base individuelle.

10.08 (1) When a user-charge or any portion thereof remains unpaid after the deadline, the Town Treasurer shall, by certified mail, give notice of same to the user.

10.08 (1) Lorsqu'une redevance d'usage ou toute partie de celle-ci demeure impayée après la date d'échéance le trésorier municipal enverra un avis à l'utilisateur par courrier recommandé.

(2) If after the expiration of fifteen days following the notice referred to in subsection (1), the user-charges or portion thereof continue to be unpaid, the Town Treasurer shall, either by certified mail or personal service, advise the user of the impending disconnection of water service together with the date on which the disconnection will take place, which disconnection will take place on or after the date in the notice.

(2) Si, quinze jours après avoir envoyé l'avis stipulé dans le paragraphe (1), les redevances d'usage ou une partie de celles-ci restent impayées, le trésorier municipal informera l'utilisateur par courrier certifié ou par livraison en personne, du débranchement imminent de son service d'eau ainsi que de la date de débranchement, lequel aura lieu à la date ou après la date stipulée dans l'avis.

(3) If after the expiration of fifteen days following the notice referred to in subsection (1), the user-charges or portion thereof continue to be unpaid, but for which arrangements for payment have been made, the Town Treasurer shall, by regular mail, confirm said arrangements with the owner. If said arrangements are not kept, the Town Treasurer shall, either by certified mail or personal service, advise the user of the impending disconnection of water service together with the date on which that disconnection will take place; which disconnection will take place on or after the date in the notice.

(3) Si, quinze jours après avoir envoyé l'avis stipulé dans le paragraphe (1), les redevances d'usages ou une partie de celles-ci restent impayées mais que des dispositions ont été prises pour payer les factures, le trésorier municipal confirmera, au moyen du courrier ordinaire, les dispositions avec le propriétaire. Si lesdites dispositions ne sont pas respectées, le trésorier municipal informera l'utilisateur, par courrier certifié ou par livraison en personne, du débranchement imminent de son service d'eau ainsi que de la date du débranchement, lequel aura lieu à la date ou après la date stipulée dans l'avis.

10.09 Service fees for municipal indebtedness certificate request (1)  
Municipal indebtedness certificate \$30

10.09 Frais de services pour les demandes de certificats de dettes municipales (1)  
certificat de dettes municipales 30 \$

(2) municipal indebtedness certificate which includes meter reading \$50.

(2) certificat de dettes municipales qui comprend une lecture du compteur d'eau 50 \$

10.10 The annual fee for hydrants on private property connected to the Town's water system shall be \$200.00 per year and this hydrant shall be maintained/serviced yearly.

10.10 Un frais annuel de service pour une bouche d'incendie sur une propriété privée raccordé au réseau d'eau est fixée à 200 \$ par année et l'entretien de cette bouche d'incendie doit être fait annuellement.

## **11. PENALTIES**

Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than two hundred dollars (\$200.00) or more than one thousand dollars (\$1,000.00).

## **11. AMENDES**

Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende allant de deux cents dollars (200,00\$) à mille dollars (1 000,00\$).

## **12. REPEAL PROVISIONS**

12.01 By-law No. 05-24, A By-law of the Municipality of Shediac respecting the Water System, and amendments thereto, is hereby repealed.

12.02 The repeal of By-law No. 05-24, A By-law of the Municipality of Shediac respecting the Water System, and amendments thereto 05-24-1 and 07-24-1, shall not affect any penalty, forfeiture or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

## **12. DISPOSITIONS ABROGATIVES**

12.01 Est abrogé l'Arrêté No. 05-24 intitulé Arrêté de la Ville de Shediac concernant les réseaux de distribution d'eau, y compris ses modifications.

12.02 L'abrogation de l'Arrêté No. 05-24 intitulé, Arrêté de la Ville de Shediac concernant les réseaux de distribution d'eau, y compris ses modifications 05-24-4 et 07-24-1, n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé ou pendant à ce moment.

FIRST READING (by title) this 31<sup>h</sup> day of October 2022.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 31<sup>e</sup> jour d'octobre 2022.

SECOND READING (by title) this DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le  
November 28, 2022. 28 novembre 2022.

THIRD READING (by title) and PASSED TROISIÈME LECTURE (par titre) et  
this December 12, 2022. PROMULGATION le 12 décembre 2022.



\_\_\_\_\_  
Mayor / Maire



\_\_\_\_\_  
Greffier / Clerk



<b>SCHEDULE "A"</b>		<b>ANNEXE "A"</b>	
<b><u>USER UNIT TABLE</u></b>		<b><u>TABLEAU DES UNITÉS</u></b>	
<b><u>WATERWORKS</u></b>		<b><u>SERVICE D'EAU</u></b>	
Amusement park	8 units	Parc d'attractions	8 unités
Apartment	1 unit	Appartement	1 unité
Arena	5 units	Aréna	5 unités
Auto repair shop and sales min.	1 unit per group of 15 employees or fraction of this number – 1 unit	Établissement de réparation et de vente d'automobiles	1 unité par groupe de 15 employés ou une fraction de ce nombre – min. 1 unité
Bakery	3 units	Boulangerie	3 unités
Barber/hairdressing shop/ minimum 1 unit	1 unit per chair-	Salon de coiffure pour hommes/femmes/	1 unité par fauteuil – min. 1 unité
Beauty Parlors	1 unit	Salon de beauté	1 unité min.
Boarding house	1 unit per 3 bedroom	Pension de famille	1 unité par 3 chambres
Body shop	1 unit	Atelier de carrosserie	1 unité
Bowling alley (no restaurant service)	1 unit per each 4 alleys or fraction of this number - minimum 1 unit	Salle de quilles (sans service de restauration)	1 unité par groupe de 4 allées ou une de ce nombre – min. 1 unité
Building with meter installed	per consumption	Immeuble équipé d'un compteur d'eau	selon la consommation
<u>Business premises:</u> Office, bank, credit union, department store, pharmacy, grocery store, fish market, convenience store, retail shop, supermarket, studio, public building	1 unit per 8 employees or fraction of this number – minimum 1 unit	<u>Locaux commerciaux :</u> Bureau, banque, caisse populaire, grand magasin pharmacie, épicerie, – dépanneur, poissonnerie, magasin de détail, supermarché, studio, édifice gouvernemental	1 unité par groupe de 8 employés ou une fraction de ce nombre min. 1 unité



Campground	1 unit per each 8 sites	Terrain de camping	1 unité par groupe de 8 emplacements
Canteen (take-out)	1 unit	Cantine (comptoir de commandes à emporter)	1 unité
Car wash	3 units per bay	Lave-auto	3 unités par poste
Automatic Car Wash	6 units per bay	Lave-auto automatique	6 unités par poste
Church	1 unit	Église	1 unité
Commercial swimming pool	3 units	Piscine publique	3 unités
Condominiums	1 unit per condominium unit	Condominiums	1 unité par partie privative
Convent (residence)	1 unit	Couvent – résidence	1 unité
Convenience store with gas pumps (open 7 days a week)	1 unit	Dépanneur avec pompe à essence (ouvert tous les jours)	1 unité
Cottage/Cottage Cluster	1 unit per cottage	Chalet/Groupe de chalets	1 unité par chalet
Disco (unlicensed)	1 unit per 75 authorized patrons or fraction of this number – min. 2 units	Discothèque (non titulaire d'un permis d'alcool)	1 unité par groupe de 75 clients autorisés ou une fraction de ce nombre – min. 2 unités
Doctor, dentist, veterinarian's office or Medical Clinic/After Hour Clinic	1 unit per 8 employee	Cabinet de médecin, de dentiste, de Vétérinaire ou clinique médicale/ clinique après heure	1 unité par 8 employés
Dog grooming shop	3 unit	Studio de toilettage de chiens	3 unités
Drive-in (theatre)	1 unit per 50 spaces	Ciné-parc	1 unité par groupe de 50 places
Dry Cleaner	2 units	Nettoyeur à sec	2 unités
Fitness Centre	2 units	Centre de culture physique	2 unités
Funeral Home	2 units	Salon funéraire	2 unités
Garage & Service Station	1 unit	Garage et station-service	1 unité
Golf Course as per meter reading		Terrain de golf selon le relevé du compteur d'eau	

Home for the aged/ Nursing Home	1 unit per 3 beds plus 1 unit per 10 employees	Foyer pour personnes âgées/Centre d'hébergement et de soins de longue durée	1 unité par groupe de 3 chambres plus 1 unité par groupe de 10 employés
Laundromat	1 unit per washing machine - minimum 1 unit	Laverie automatique	1 unité par machine à laver - minimum 1 unité
Licensed Child Care Facility	1 unit per 16 children/employees	Établissement des garderies agréés	1 unité par 16 enfants/employés
Manufacturing plant	1 unit per group of 15 employees or fraction of this number – min. 1 unit	Usine de fabrication	1 unité par groupe de 15 employés ou une fraction de ce nombre
Miniature golf	1 unit	Golf miniature	1 unité
Mobile Home	1 unit	Maison mobile	1 unité
Motel, hotel, inn, bed & breakfast, (with or without facilities)	1 unit per 3 bedrooms/ accommodations or fraction of this number – min. 1 unit	Motel, hôtel, auberge gîte touristique, (avec ou sans salles de bain)	1 unité par groupe de 3 chambres ou une fraction de ce nombre - min. 1 unité
Movie house or Theatre	2 units per viewing room – min. 1 unit	Cinéma ou théâtre –	2 unités par salle de spectacle min. 1 unité
Nightclub, cabaret, tavern, bar (with limited restaurant service)	2 units/0-100 seats plus 1 unit for every 50 additional seats – min. 1 unit	Boîte de nuit, cabaret, taverne, bar (service de restauration limité) –	2 unités par groupe de 100 places assises, plus 1 unité par groupe de 50 places assises supplémentaires minimum 1 unité
Nightclub, cabaret, tavern, bar (full service restaurant	3 units/0-100 seats plus 1 unit for every 50 additional seats – min. 3 units	Boîte de nuit, cabaret, taverne, bar (service restauration complet)	3 unités par groupe de 100 places assises, plus 1 unité par groupe de 50 places assises supplémentaires – minimum 3 unités

Presbytery	1 unit	Presbytère	1 unité
Public/Private school (with or without cafeteria service and showers)	1 unit per 16 students and/or employees or fraction of this number	École publique ou privée (avec ou sans service de cafétéria et avec ou sans douches)	1 unité par groupe de 16 étudiants ou employés ou une fraction de ce nombre
Recreation or Arts Centre - unlicensed	2 units	Centre culturel et récréatif (non titulaire d'un permis d'alcool)	2 unités
Recreation or Arts Centre - licensed	4 units	Centre culturel et récréatif (titulaire d'un permis d'alcool)	4 unités
Restaurant, cafeteria (licensed or unlicensed)	3 units/0-100 seats plus 1 unit per each 50 additional seats or fraction of this number - minimum 3 units	Restaurant, cafétéria (titulaire ou non d'un permis d'alcool)	3 unités par groupe de 100 places, plus 1 unité par groupe de 50 places assises supplémentaires ou une fraction de ce nombre – min. 3 unités
Single family dwelling	1 unit	Habitation unifamiliale	1 unité
Single family dwelling with in-law suite (or secondary suite)	2 units	Habitation unifamiliale avec logement accessoire (suite parentale)	2 unités
Two-family dwelling (Duplex)	2 units	Habitation bifamiliale (duplex)	2 unités
Warehouse	1 unit	Entrepôt	1 unité